

## CHAPITRE I

### LES NORMES CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS, LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

#### Équipement des participants

Lors de la pratique du patinage de vitesse sur courte ou longue piste, les participants des niveaux élite, provincial, interrégional et régional doivent porter :

1. Un casque protecteur avec une coquille extérieure rigide, approuvé ASTM 1849 (élite et provincial seulement) s'attachant sous le menton. Le casque protecteur n'est pas obligatoire pour le patinage longue piste, style olympique
2. Un protecteur pour le cou du type bavette et répondant à la norme : CAN/BNQ 9415-370. Il doit être ajusté pour couvrir le cou et les parties molles de la région supérieure de la poitrine.
3. Des gants de cuir ou de matériel synthétique fabriqué avec un matériel ayant une résistance aux coupures.
4. Des protège-tibias rigides.
5. Des lunettes sportives ou de protection (couleur claire ou jaune recommandée) ou une visière complète, sont obligatoires pour tous les patineurs en courte piste. **Les lunettes doivent être retenues par une bande élastique.** Les lunettes régulières de vision qui n'ont pas été adaptées pour la pratique du sport ne sont pas considérées comme une lunette de protection acceptable, sauf pour les patineurs de niveau régional.
6. Des protège-genoux ou des mousses denses de protection intégrées à la combinaison.
7. Un maillot ou un sous-vêtement auxquels sera cousu un tissu résistant aux coupures aux endroits à risque : région inguinale, tendon d'Achille, artères radiales, cou et aisselles.  
Le maillot avec protection n'est pas obligatoire pour le patinage de vitesse longue piste en style olympique.  
**Le maillot n'est pas obligatoire au niveau régional** (courte et longue pistes).  
De plus, un tube ou bas résistant aux coupures et couvrant le tendon d'Achille est obligatoire. Il doit être porté par-dessus le maillot de façon bien visible sauf pour les patineurs de niveau régional (courte et longue pistes), à moins d'indication contraire provenant d'un règlement régional **ou de clubs.**
8. Des patins aux pointes avant et arrière des lames arrondies.